

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Article premier <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. — Il est inséré, après l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 9 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 9 bis. — Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 26 de la Constitution, à peine de nullité, l'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un membre du Parlement fait l'objet d'une demande d'autorisation formulée soit par la juridiction compétente pour ordonner la mesure, soit par le procureur compétent pour la requérir, et transmise par le Garde des sceaux, ministre de la justice, au Président de l'assemblée intéressée. Cette demande indique précisément les mesures envisagées ainsi que les motifs invoqués.</p> <p>« L'autorisation donnée par le Bureau de l'assemblée intéressée ne vaut que pour les faits mentionnés dans la demande prévue au premier alinéa ».</p> <p>II. — La loi n° 53-655 du 31 juillet 1953 fixant les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député ou d'un sénateur est abrogée.</p>	<p>Article premier <i>bis</i></p> <p>I. — Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 9 bis. — L'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un membre du Parlement fait, à peine de nullité, l'objet d'une demande d'autorisation formulée par le procureur général près la cour d'appel compétente et transmise par le Garde des Sceaux ...</p> <p>... ainsi que les motifs invoqués.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II. — Non modifié.</p>	<p>Article premier <i>bis</i></p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 5 et 6 Conformés.</p>	